

une réclamation. Il peut aussi suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce géologue.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

56690

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière**
— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière et modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement constitue une mise à jour des activités autorisées en première assistance chirurgicale. Il remplace la Section I du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 3).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière et modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94h et 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par l'infirmière première assistante en chirurgie.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

2. L'infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre de la première assistance au chirurgien et selon une ordonnance, exécuter les techniques chirurgicales et les actes cliniques suivants lors d'une intervention chirurgicale :

1° utiliser et installer divers instruments et appareils chirurgicaux complexes à l'intérieur du site opératoire;

2° inciser, manipuler, disséquer et prélever des tissus;

3° exécuter certaines étapes de la procédure chirurgicale à l'intérieur du site opératoire;

4° choisir et utiliser une méthode d'hémostase en profondeur;

5° suturer des plans profonds de la plaie chirurgicale et ligaturer en profondeur.

3. Pour être autorisée à exercer les activités décrites à l'article 2, l'infirmière doit respecter les conditions suivantes :

1° elle détient un minimum de 24 mois d'expérience dans un bloc opératoire au cours des 5 dernières années;

2° elle est titulaire d'un certificat de 30 crédits de pratique infirmière en première assistance chirurgicale délivré par une université québécoise;

3° elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières incluant ou non le certificat mentionné au paragraphe 2°;

4° elle est titulaire d'une attestation biennale en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

5° elle exerce ces activités dans les lieux suivants :

a) un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

b) un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) un cabinet privé de professionnels dans le cadre des services médicaux dispensés à titre de « clinique médicale associée » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

6° elle exerce cette activité professionnelle en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale, sauf pour l'ouverture ou la fermeture de la plaie chirurgicale où le chirurgien doit être présent dans le bâtiment et disponible en tout temps pour une intervention rapide.

7° elle n'exerce en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

4. Une infirmière peut exercer les activités décrites à l'article 2 si, avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) elle satisfaisait aux exigences prévues aux articles 2 et 4 du « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins » (D. 996-2005).

5. Satisfait aux exigences de formation prévues au paragraphe 2° de l'article 3, l'infirmière qui a obtenu la délivrance, soit :

1° d'un certificat d'infirmière première assistante (RNFA) délivré au terme d'un programme reconnu par le Competency and Credential Institute (CCI);

2° d'un certificat d'infirmière première assistante (RNFA) délivré par le British Columbia Institute of Technology ou par le Center for Nursing Studies, Memorial University of Newfoundland.

6. La personne inscrite à un programme de formation menant au certificat prévu au paragraphe 2° de l'article 3 est autorisée à exercer les activités mentionnées à l'article 2 aux fins de compléter ce programme, pourvu qu'elle respecte les autres conditions prévues au présent règlement et qu'elle les exerce dans un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

7. Le présent règlement remplace la Section I du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 13) et supprime, dans l'article 1 de ce règlement, « par l'infirmière première assistante en chirurgie ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

56689

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet introduit le tarif exigible lors du transfert du permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie. Cette modification est nécessaire compte tenu